



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 8158

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préconisations exprimées dans le rapport intitulé "Éducation thérapeutique du patient-Propositions pour une mise en œuvre rapide et pérenne". Il est notamment proposé de conserver un partenariat actif avec l'industrie pharmaceutique et biomédicale, dans le strict respect des obligations prévues par la législation. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Texte de la réponse

L'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires précise que les entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, les personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ne peuvent ni élaborer ni mettre en œuvre les programmes d'éducation thérapeutique du patient. En outre, elles ne peuvent avoir de contact direct avec un malade ou son entourage. Toutefois ces entreprises ou ces personnes peuvent prendre part à ces programmes, notamment pour leur financement. Dans un contexte économique contraint, il convient d'inciter les coordonnateurs de programmes d'éducation thérapeutique du patient à rechercher des sources de financement complémentaires publics ou privés.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8158

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5818

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12887